



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES PARTENAIRE

Préambule

Vu loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu l'article L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du Code des Transports identifiant les collectivités territoriales et leurs groupements comme les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) compétentes, sur leurs ressorts territoriaux en matière de transport régulier, à la demande, scolaires, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire. Le rôle des AOM a évolué du simple concours au développement à la possibilité d'organiser des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés des véhicules ;

Le comité de partenaires est prévu à l'article L.1231-5 du Code des Transports ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité des Partenaires du Syndicat des Mobilité Pays Basque-Adour.

Article 1 : Composition

Conformément à la délibération du Comité Syndical en date du **27 octobre 2020**, le Comité des Partenaires est composé comme suit :

- En qualité de représentants du SMPBA :
 - o Le Président
 - o La Vice-présidente en charge du budget, de la politique tarifaire et partenariats financiers
 - o La Membre déléguée en charge des actions de promotion des mobilités
- En qualité de représentants des associations d'usagers ou d'habitants :
 - o 4 représentants du Conseil de Développement du Pays Basque,
 - o 1 représentant des associations liées aux handicaps, désigné par la commission intercommunale (CIA) de la CAPB
 - o 1 représentant des associations de vélo (association reconnue association d'usagers)
 - o 2 représentants des fédérations de parents d'élèves
 - o 1 représentant de l'association UFC Que Choisir
 - o 1 représentant des Citoyens du Seignanx
- En qualité de représentants des employeurs :
 - o 1 représentant du MEDEF
 - o 1 représentant de la CGPME
 - o 1 représentant de la CMA
 - o 1 représentant de la CCI Pays Basque
 - o 1 représentant de Bihartean (CCI transfrontalière)
 - o 1 représentant de l'UMIH
- En qualité de représentants des transporteurs :
 - o 1 représentant de la FNTV (Fédération Nationale des Transports de Voyageurs)
 - o 1 représentant de l'UPATV (Union des Pays de l'Adour des Transporteurs Voyageurs)
 - o 1 représentant de la FNTR (Fédération Nationale des Transports Routiers)

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du Comité des Partenaires est fixée jusqu'au terme de la mandature 2020-2026.

Article 3 : Compétences

Le Comité des Partenaires a vocation à rassembler des représentants d'élus, des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Il ressort de l'exposé des motifs de la LOM que ce comité « *constitue la garantie d'un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilité via le versement mobilité* ».

Par ailleurs, selon l'étude d'impact, l'objectif est de donner une possibilité d'expression des employeurs dans la mise en œuvre des politiques de mobilité (chambres de commerce et d'industrie, entreprises et employeurs publics ou leurs représentants). La LOM souhaite ainsi renforcer la place des entreprises et des usagers dans la gouvernance des mobilités.

Les dispositions relatives au Comité des Partenaires sont issues de l'article 15 de la LOM. Cet article s'insère dans la partie relative au renforcement de la coordination des AOM et plus particulièrement au sein d'une section portant sur la coopération entre AOM.

Article 4 : La Présidence

La Présidence du Comité des Partenaires est assurée par le Président du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour.

En cas d'absence de ce dernier, il sera représenté par la Vice-présidente du Syndicat des Mobilités en charge du budget, de la politique tarifaire et des partenariats financiers.

Article 5 : Rôle du Président

Le Président ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre entre les membres. Il anime les débats et recueille les avis.

Article 6 : Déroulement des séances

Le Comité des Partenaires se réunira sur convocation de son Président au moins une fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est envoyé à chaque membre au moins 5 jours (ouvrés) avant chaque séance. Le Comité des Partenaires se réunit au siège Syndicat des Mobilités. Le secrétariat des séances sera réalisé par les services du Syndicat des Mobilités.

Article 7 : Attributions et rôle du Comité des Partenaires

Le Comité des Partenaires doit être consulté pour avis avant :

- toute évolution substantielle de l'offre de mobilité,
- toute évolution substantielle de la politique tarifaire,
- sur la qualité des services de l'information des usagers mise en place,
- toute instauration ou évolution du taux de reversement destiné au financement des services de mobilités, l'adoption du Plan de mobilité (plan de déplacement).

L'AOM doit également rendre compte annuellement de la mise en œuvre du contrat opérationnel de mobilité.

Le Comité des Partenaires émet un avis sur chaque point présenté à l'ordre du jour. Cet avis est émis à la majorité des représentants. Un procès-verbal de séance est établi par les services du Syndicat des Mobilités, validé par son Président et transmis aux représentants du Comité des Partenaires dans un délai d'un mois maximum après la réunion.

Ce procès-verbal sera présenté aux élus lors d'un Comité Syndical.

Article 10 : Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du règlement intérieur devra être présentée soit par le Président ou soit sur demande écrite d'un des représentants (envoyé au moins 7 jours ouvrés avant la réunion). Cette proposition de modification sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité des Partenaires et pour être mise en œuvre, elle devra recueillir au moins 50% des voix des membres présent du Comité des Partenaires.

Les propositions de modifications ne peuvent en aucun cas concerner les attributions définies par la Loi.